

Règlement ministériel du 31 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Diekirch et de Tandel à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Skoda Tour de Luxembourg 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Diekirch et de Tandel;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N7B (PK 0.000 – 1.986) entre Diekirch et le lieu-dit « Herrenberg »,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (PK 37.870 – 39.556) entre les lieux-dits « Fridhaff » et « Köppenhaff »,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous

réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 8 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch